



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

2013/0088(COD)

13.11.2013

AVIS

de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

à l'intention de la commission des affaires juridiques

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire
(COM(2013)0161 – C7-0087/2013 – 2013/0088(COD))

Rapporteur pour avis: Regina Bastos

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Dans l'Union européenne, une marque peut être enregistrée soit au niveau national auprès de l'office de propriété industrielle d'un État membre (les législations des États membres sur les marques ont été partiellement harmonisées par la directive 89/104/CEE du Conseil du 21 décembre 1988, codifiée par la directive 2008/95/CE), soit au niveau de l'UE, en tant que marque communautaire (sur la base du règlement 40/94 du Conseil du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire codifié par le règlement 207/2009). Le règlement a également créé l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI), afin d'assurer l'enregistrement et la gestion des marques communautaires. Cet acquis sur les marques n'a pas subi de modifications majeures alors que l'environnement des entreprises a évolué profondément.

Objectif de la proposition

La marque communautaire est un titre de propriété intellectuelle créé sur la base de l'article 118, paragraphe 1, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). L'analyse d'impact effectuée par la Commission européenne a montré la nécessité de modifier certaines parties du règlement afin d'améliorer et de rationaliser le système de la marque communautaire.

L'objectif général de la révision proposée par la Commission européenne le 27 mars 2013 est:

- de moderniser le système des marques en Europe,
- de limiter les divergences entre les dispositions du cadre réglementaire existant, et
- d'améliorer la coopération entre les offices des marques.

Il s'agit de permettre aux entreprises de l'UE de gagner en compétitivité :

- en leur offrant un meilleur accès aux systèmes de protection des marques (baisse des coûts, vitesse accrue et plus grande prévisibilité),
- en leur garantissant la sécurité juridique, et
- en assurant la coexistence et la complémentarité du système de l'UE et des systèmes nationaux.

En ce qui concerne la révision du règlement, la Commission ne propose pas de nouveau système, mais une modernisation ciblée des dispositions existantes. Il s'agit notamment de :

- l'adaptation de la terminologie du règlement au traité de Lisbonne et ses dispositions à l'Approche commune sur les agences décentralisées,
- la rationalisation des procédures de demande et d'enregistrement des marques communautaires,
- certaines clarifications juridiques,
- l'organisation de la coopération entre l'OHMI et les offices nationaux, et
- l'alignement à l'article 290 TFUE sur les actes délégués.

Aspects relatifs au marché intérieur

L'existence du système de la marque communautaire et des marques nationales est nécessaire pour le bon fonctionnement du marché intérieur. Une marque sert à distinguer les produits et services d'une entreprise, lui permettant de maintenir sa position compétitive sur le marché, en attirant les clients et en créant de la croissance. Le nombre de demandes de marques communautaires déposées à l'OHMI est en croissance constante avec plus de 107 900 en 2012. Cette évolution s'est accompagnée d'un accroissement des attentes chez les parties prenantes en ce qui concerne la rationalisation et la qualité des systèmes d'enregistrement, qu'elles souhaitent plus cohérents, accessibles au public et dotés des dernières technologies.

Plus spécifiquement, ce nouveau paquet législatif contient également quelques provisions relatives à la compétence de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs:

- la précision que le titulaire de la marque peut empêcher l'usage de sa marque dans la publicité comparative lorsque cette publicité ne satisfait pas aux exigences de l'article 4 de la directive 2006/114/CE du 12 décembre 2006 en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative;
- la précision que l'importation de produits dans l'UE peut être interdite même si seul l'expéditeur agit à des fins commerciales, pour décourager la commande et la vente sur l'internet de produits de contrefaçon;
- la possibilité pour les titulaires de droits d'empêcher des tiers d'introduire sur le territoire douanier de l'Union des produits, qu'ils aient ou non été mis en libre pratique, provenant de pays tiers et portant sans autorisation une marque pratiquement identique à une marque déjà enregistrée pour ces produits.

Position du rapporteur

La rapporteur est globalement satisfaite de la proposition de la Commission européenne, notamment en ce qui concerne les quelques provisions relatives à la compétence de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs. Les amendements déposés dans le projet de rapport portent notamment sur :

- Le renforcement du rôle des autorités nationales dans le système de protection des marques et la lutte contre la contrefaçon,
- La suppression de la possibilité de ne déposer une demande de marque communautaire qu'auprès de l'Agence,
- La précision des signes susceptibles de constituer une marque européenne,
- Les délais relatifs à la désignation et à la classification des produits et services,
- Les missions de l'Agence,
- La composition du Conseil d'administration, et
- Les taxes.

AMENDEMENTS

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs invite la commission des affaires juridiques, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) L'entrée en vigueur du traité de Lisbonne impose une mise à jour terminologique du règlement (CE) n° 207/2009. Dans ce cadre, le terme "marque communautaire" doit être remplacé par le terme "marque européenne". Conformément à l'approche commune sur les agences décentralisées adoptée en juillet 2012 par le Parlement européen, le Conseil et la Commission, il convient de remplacer le nom "Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)" par "Agence de l'Union européenne pour les marques et les dessins et modèles" (ci-après dénommée, "l'Agence").

Amendement

(2) L'entrée en vigueur du traité de Lisbonne impose une mise à jour terminologique du règlement (CE) n° 207/2009. Dans ce cadre, le terme "marque communautaire" doit être remplacé par le terme "marque **de l'Union** européenne". Conformément à l'approche commune sur les agences décentralisées adoptée en juillet 2012 par le Parlement européen, le Conseil et la Commission, il convient de remplacer le nom "Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)" par "Agence de l'Union européenne pour les marques et les dessins et modèles" (ci-après dénommée, "l'Agence").

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Afin de permettre une plus grande flexibilité, tout en renforçant la sécurité juridique, en ce qui concerne les modes de représentation des marques, il convient de supprimer le critère de la représentation

Amendement

(9) Afin de permettre une plus grande flexibilité, tout en renforçant la sécurité juridique, en ce qui concerne les modes de représentation des marques, il convient de supprimer le critère de la représentation

graphique dans la définition de la marque européenne. Un signe devrait pouvoir être représenté sous n'importe quelle forme appropriée, c'est-à-dire pas nécessairement par des moyens graphiques, **du moment que cette représentation permet** aux autorités compétentes et au public de déterminer précisément et clairement l'objet exact bénéficiant de la protection.

graphique dans la définition de la marque européenne. Un signe devrait pouvoir être représenté sous n'importe quelle forme appropriée, c'est-à-dire pas nécessairement par des moyens graphiques, **et il faudrait exiger que ce signe puisse être représenté, lors de sa publication comme lors de son enregistrement, de façon à toujours permettre** aux autorités compétentes et au public de déterminer précisément et clairement l'objet exact bénéficiant de la protection.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12 bis) Une opposition à l'enregistrement d'une marque peut également être formée par toute personne physique ou morale et par tout groupe ou organe représentant des fabricants, des producteurs, des fournisseurs de services, des commerçants ou des consommateurs qui apportent la preuve qu'une marque est de nature à tromper le public, par exemple quant à la nature, la qualité ou l'origine géographique des biens ou services.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 15

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15) Pour des raisons de sécurité juridique et de clarté, il est nécessaire de préciser que, non seulement en cas de similitude, mais aussi en cas d'utilisation d'un signe identique pour des produits ou services

(15) Pour des raisons de sécurité juridique et de clarté, il est nécessaire de préciser que, non seulement en cas de similitude, mais aussi en cas d'utilisation d'un signe identique pour des produits ou services

identiques, la protection ne devrait être accordée à une marque européenne que dans le cas et dans la mesure où la principale fonction de cette marque européenne, à savoir *garantir l'origine commerciale des produits et services*, est compromise.

identiques, la protection ne devrait être accordée à une marque européenne que dans le cas et dans la mesure où la principale fonction de cette marque européenne est compromise.

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 bis) La principale fonction d'une marque est de garantir l'origine du produit au consommateur ou à l'utilisateur final, en lui permettant de distinguer, sans aucune possibilité de confusion, ce produit de produits qui ont une autre origine.

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 15 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 ter) Pour déterminer si la principale fonction d'une marque est compromise, il est nécessaire d'interpréter cette disposition à la lumière de l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, afin de garantir le droit fondamental à la liberté d'expression.

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Pour renforcer la protection conférée par la marque et lutter plus efficacement contre la contrefaçon, il convient de permettre au titulaire d'une marque européenne d'empêcher des tiers d'introduire sur le territoire douanier de l'Union des produits qui n'y sont pas mis en libre pratique, lorsque ces produits viennent d'un pays tiers et portent sans autorisation une marque pratiquement identique à la marque européenne enregistrée pour ces produits.

Amendement

(18) Pour renforcer la protection conférée par la marque et lutter plus efficacement contre la contrefaçon, il convient de permettre au titulaire d'une marque européenne d'empêcher, **avec l'aide des autorités nationales, des** tiers d'introduire sur le territoire douanier de l'Union des produits qui n'y sont pas mis en libre pratique, lorsque ces produits viennent d'un pays tiers et portent sans autorisation une marque pratiquement identique à la marque européenne enregistrée pour ces produits.

Justification

L'aide des autorités nationales est nécessaire pour appliquer cette mesure.

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Afin d'empêcher plus efficacement l'introduction de produits de contrefaçon, notamment dans le cadre de ventes sur l'internet, le titulaire devrait pouvoir interdire l'importation de tels produits dans l'Union même si leur expéditeur est le seul à agir à des fins commerciales.

Amendement

(19) Afin d'empêcher plus efficacement l'introduction de produits de contrefaçon, notamment dans le cadre de ventes sur l'internet, le titulaire devrait pouvoir interdire, **avec l'aide des autorités nationales,** l'importation **ou l'offre** de tels produits dans l'Union même si leur expéditeur, **l'intermédiaire, l'agent ou le prestataire de services de vente en ligne des marchandises** est le seul à agir à des fins commerciales.

Justification

L'aide des autorités nationales est nécessaire pour appliquer cette mesure.

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 21 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21 bis) Les droits exclusifs conférés par une marque ne devraient pas permettre au propriétaire d'interdire le recours à des signes ou des indications qui sont utilisés pour une raison valable afin de permettre aux consommateurs de procéder à des comparaisons ou d'exprimer des avis, ou en l'absence d'utilisation commerciale de la marque.

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 27

Texte proposé par la Commission

Amendement

(27) Compte tenu du nombre insignifiant, et en baisse constante, des demandes de marque communautaire déposées auprès des services centraux de la propriété intellectuelle des États membres (ci-après également dénommés "les offices nationaux"), les demandes de marque européenne ne devraient pouvoir être déposées qu'auprès de l'Agence.

supprimé

Justification

L'objectif étant de faciliter la vie des personnes et des entreprises, nous devons maintenir toutes les possibilités d'enregistrement des marques au niveau européen. Il faut donc qu'il soit encore possible de traiter les demandes dans les offices nationaux agissant uniquement comme intermédiaires de l'Agence.

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 45

Texte proposé par la Commission

(45) Afin de mettre en place une méthode efficace et efficiente de règlement des litiges et d'en assurer la cohérence avec le régime linguistique prévu par le règlement (CE) n° 207/2009, ainsi que l'adoption rapide des décisions portant sur des affaires simples et une organisation efficace et efficiente des chambres de recours, et pour garantir que les redevances perçues par l'Agence se situent à un niveau adapté et réaliste, tout en respectant les principes budgétaires énoncés dans le règlement (CE) n° 207/2009, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter, conformément à l'article 290 du traité, des actes délégués indiquant précisément les **langues** à employer **avec** l'Agence, les cas dans lesquels les décisions des divisions d'opposition et d'annulation doivent être prises par un seul membre, les détails de l'organisation des chambres de recours, le montant des taxes à verser à l'Agence et les modalités détaillées de leur versement.

Amendement 12

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point 9

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 4 – point b

Texte proposé par la Commission

b) à être représentés d'une manière qui permette aux autorités compétentes et au public de déterminer l'objet **exact** bénéficiant de la protection conférée au titulaire."

Amendement

(45) Afin de mettre en place une méthode efficace et efficiente de règlement des litiges et d'en assurer la cohérence avec le régime linguistique prévu par le règlement (CE) n° 207/2009, ainsi que l'adoption rapide des décisions portant sur des affaires simples et une organisation efficace et efficiente des chambres de recours, et pour garantir que les redevances perçues par l'Agence se situent à un niveau adapté et réaliste, tout en respectant les principes budgétaires énoncés dans le règlement (CE) n° 207/2009, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter, conformément à l'article 290 du traité, des actes délégués indiquant précisément les **règles d'application du régime linguistique** à employer **au sein de** l'Agence, les cas dans lesquels les décisions des divisions d'opposition et d'annulation doivent être prises par un seul membre, les détails de l'organisation des chambres de recours, le montant des taxes à verser à l'Agence et les modalités détaillées de leur versement.

Amendement

b) à être représentés d'une manière qui permette aux autorités compétentes et au public de déterminer **clairement et exactement** l'objet bénéficiant de la protection conférée au titulaire.

Justification

Le but est que les éléments constitutifs d'une marque européenne soient représentés

clairement et exactement.

Amendement 13

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point 12

Règlement (CE) 207/2009

Article 9 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) ce signe est identique à la marque européenne, qu'il en est fait usage pour des produits ou services identiques à ceux pour lesquels la marque européenne est enregistrée et que cet usage porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte à la fonction de la marque européenne consistant à garantir aux consommateurs l'origine des produits ou services;

Amendement

(a) ce signe est identique à la marque européenne, qu'il en est fait usage pour des produits ou services identiques à ceux pour lesquels la marque européenne est enregistrée et que cet usage porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte à la fonction de la marque européenne consistant à garantir aux consommateurs l'origine des produits ou services, ***en lui permettant de distinguer, sans aucune possibilité de confusion, ce produit de produits qui ont une autre origine;***

Amendement 14

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point 12

Règlement (CE) 207/2009

Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le titulaire d'une marque européenne ***est aussi habilité à empêcher l'importation de produits au sens du*** paragraphe 3, point c), lorsque ***seul*** l'expéditeur des ***produits*** agit à des fins commerciales.

Amendement

4. Le titulaire d'une marque européenne ***a également le droit d'empêcher, avec l'aide des autorités nationales, les importations de marchandises visées au*** paragraphe 3, point c), ***ou l'offre de produits visés au paragraphe 3, point b),*** lorsque l'expéditeur, ***l'intermédiaire, l'agent ou le prestataire de services de vente en ligne*** des ***marchandises*** agit à des fins commerciales.

Amendement 15

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point 12

Règlement (CE) 207/2009

Article 9 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Le titulaire d'une marque européenne est en outre habilité à empêcher tout tiers d'introduire **des produits, dans le cadre d'une activité commerciale**, sur le territoire douanier de l'Union **sans qu'ils y soient mis en libre pratique**, lorsque ces produits, conditionnement inclus, **proviennent de pays tiers et portent sans autorisation une marque qui est identique à la marque européenne enregistrée pour ces produits ou qui ne peut être distinguée, dans ses aspects essentiels, de cette marque.**"

Amendement

5. Le titulaire d'une marque européenne est en outre habilité à empêcher tout tiers d'introduire sur le territoire douanier de l'Union **des produits enfreignant cette marque européenne**, lorsque ces produits, conditionnement inclus :

(a) proviennent de pays tiers et portent sans autorisation une marque qui est identique à la marque européenne enregistrée pour ces produits ou qui ne peut être distinguée, dans ses aspects essentiels, de cette marque;

(b) et sont destinés à faire l'objet d'une activité commerciale et ce même sans qu'ils soient mis en libre pratique sur ce territoire.

Justification

Les circuits du commerce de contrefaçon et de contrebande tendent à copier ceux du commerce international légitime. La falsification des documents visés par les douanes, notamment en ce qui concerne l'origine et la destination, étant, pour certains réseaux illicites, relativement aisée, il est nécessaire que la commission IMCO rappelle que la maîtrise des flux commerciaux est essentielle pour la protection du marché intérieur et celle des droits, de la santé et de la sécurité des consommateurs.

Amendement 16

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point 12

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 9 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Le titulaire d'une marque européenne est en outre habilité à empêcher tout tiers d'introduire des produits, dans le cadre d'une activité commerciale, sur le territoire douanier de l'Union sans qu'ils y soient mis en libre pratique, lorsque ces produits, conditionnement inclus, proviennent de pays tiers et portent sans autorisation une marque qui est identique à la marque européenne enregistrée pour ces produits ou qui ne peut être distinguée, dans ses aspects essentiels, de cette marque."

Amendement

5. Le titulaire d'une marque européenne est en outre habilité à empêcher, **avec l'aide des autorités nationales**, tout tiers d'introduire des produits, dans le cadre d'une activité commerciale, sur le territoire douanier de l'Union sans qu'ils y soient mis en libre pratique, lorsque ces produits, conditionnement inclus, proviennent de pays tiers et portent sans autorisation une marque qui est identique à la marque européenne enregistrée pour ces produits ou qui ne peut être distinguée, dans ses aspects essentiels, de cette marque.

Justification

L'aide des autorités nationales est nécessaire pour appliquer cette mesure.

Amendement 17

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point 14

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le **premier alinéa** ne s'applique que lorsque l'usage par le tiers est **conforme** aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale.

Amendement

Le **présent paragraphe** ne s'applique que lorsque l'usage par le tiers est **fait conformément** aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale.

Justification

Cet amendement est destiné à préciser que l'exigence d'usage honnête s'applique aux points a), b) et c), et non uniquement au point a).

Amendement 18

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point 14

Règlement (CE) 207/2009

Article 12 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Le droit conféré par la marque ne permet pas à son titulaire d'interdire à un tiers d'utiliser la marque pour une raison valable en rapport avec:

(a) la publicité ou la promotion permettant aux consommateurs de comparer des biens ou des services; or

(b) l'identification et la parodie, la critique ou les commentaires concernant le titulaire de la marque ou les biens ou services du titulaire de la marque; or

(c) tout usage non commercial d'une marque.

Amendement 19

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point 16

Règlement (CE) 207/2009

Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

À l'article 15, paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

Si, dans un délai de cinq ans à compter de l'enregistrement, la marque communautaire n'a pas fait l'objet par le titulaire d'un usage sérieux dans un État membre ou une partie d'un État membre pour les produits ou les services pour lesquels elle est enregistrée, ou si un tel usage a été suspendu pendant un délai

ininterrompu de cinq ans, la marque communautaire est soumise aux sanctions prévues au présent règlement, sauf juste motif pour le non-usage.

Justification

Il est suggéré de remplacer les termes "dans la Communauté" par "dans un État membre ou une partie d'un État membre". Dans la mesure où l'usage est "sérieux", il devrait être suffisant que la marque ait été utilisée dans un seul État membre ou une partie d'un État membre pour rejeter une demande de révocation.

Amendement 20

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point 25

Règlement (CE) 207/2009
Article 25

Texte proposé par la Commission

La demande de marque européenne est déposée auprès de l'Agence.";

Amendement

La demande de marque européenne est déposée auprès de l'Agence **et auprès de l'office**.";

Justification

L'objectif étant de faciliter la vie des personnes et des entreprises, nous devons maintenir toutes les possibilités d'enregistrement des marques au niveau européen. Il faut donc qu'il soit encore possible de traiter les demandes dans les offices nationaux agissant uniquement comme intermédiaires de l'Agence.

Amendement 21

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point 27

Règlement (CE) 207/2009
Article 27

Texte proposé par la Commission

La date de dépôt de la demande de marque européenne est celle à laquelle le demandeur a déposé auprès de l'Agence les documents contenant les éléments visés à l'article 26, paragraphe 1, sous réserve du

Amendement

La date de dépôt de la demande de marque européenne est celle à laquelle le demandeur a déposé auprès de l'Agence **ou de l'office** les documents contenant les éléments visés à l'article 26, paragraphe 1,

paiement de la taxe de dépôt, ***dont l'ordre de paiement aura été donné au plus tard à cette date.***";

sous réserve du paiement de la taxe de dépôt, ***dans un délai d'une mois du dépôt des documents susmentionnés.***";

Justification

La date de dépôt des demandes de marque européenne est celle à laquelle les documents contenant les informations visées à l'article 26, paragraphe 1, sont déposés par le demandeur auprès de l'Agence ou auprès de l'office national. Il convient de préserver l'actuelle période de grâce d'une mois afin de permettre aux demandeurs de retirer et de redéposer une demande sans avoir à payer la taxe deux fois. C'est particulièrement important pour les PME, qui sont davantage susceptibles de soumettre des demandes erronées, et souffriraient particulièrement si elles devaient payer la taxe deux fois.

Amendement 22

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point 28

Règlement (CE) 207/2009

Article 28 – paragraphe 8 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les titulaires de marques européennes qui ont été demandées avant le 22 juin 2012 et qui ***n'ont*** été enregistrées ***que*** pour l'intitulé entier d'une classe de la classification de Nice peuvent déclarer que leur intention, à la date de dépôt de la demande, était de demander la protection de produits ou de services au-delà des produits ou des services désignés par l'intitulé de cette classe pris dans son sens littéral, à condition que les produits ou services ainsi désignés figurent dans la liste alphabétique de cette classe de la classification de Nice, dans l'édition en vigueur à la date du dépôt de la demande.

Amendement

Les titulaires de marques européennes qui ont été demandées avant le 22 juin 2012 et qui ***ont*** été enregistrées pour l'intitulé entier d'une classe de la classification de Nice peuvent déclarer que leur intention, à la date de dépôt de la demande, était de demander la protection de produits ou de services au-delà des produits ou des services désignés par l'intitulé de cette classe pris dans son sens littéral, à condition que les produits ou services ainsi désignés figurent dans la liste alphabétique de cette classe de la classification de Nice, dans l'édition en vigueur à la date du dépôt de la demande.

Justification

La possibilité de modifier des intitulés de classe ne devrait pas s'appliquer uniquement aux demandes enregistrées uniquement pour l'intitulé entier d'une classe mais aussi à celles qui portent sur un intitulé entier ainsi que sur certains autres biens/services.

Amendement 23

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point 28

Règlement (CE) 207/2009

Article 28 – paragraphe 8 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La déclaration doit être déposée auprès de l'Agence ***dans un délai de quatre mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et indiquer de*** manière claire, précise et spécifique les produits et services, autres que ceux relevant clairement du sens littéral des indications de l'intitulé de classe, que le titulaire avait l'intention de viser à l'origine. L'Agence prend les mesures qui s'imposent pour modifier le registre en conséquence. Cette possibilité ne préjuge pas de l'application de l'article 15, de l'article 42, paragraphe 2, de l'article 51, paragraphe 1, point a), et de l'article 57, paragraphe 2.

Amendement

La déclaration doit être déposée auprès de l'Agence ***lors de l'enregistrement des modifications ou du renouvellement de*** manière claire, précise et spécifique les produits et services, autres que ceux relevant clairement du sens littéral des indications de l'intitulé de classe, que le titulaire avait l'intention de viser à l'origine. L'Agence prend les mesures qui s'imposent pour modifier le registre en conséquence. Cette possibilité ne préjuge pas de l'application de l'article 15, de l'article 42, paragraphe 2, de l'article 51, paragraphe 1, point a), et de l'article 57, paragraphe 2.

Justification

Si l'enregistrement a été effectué avant le 22 juin 2012, toutes les exigences légales prévues à l'époque ont été respectées. Pour éviter des démarches nouvelles et complexes, la procédure visée ici ne doit être appliquée qu'en cas de modification de l'enregistrement ou lors d'une demande de renouvellement de la marque.

Amendement 24

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point 30

Règlement (CE) 207/2009

Article 30 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les revendications de priorité sont déposées en même temps que la demande de marque européenne et indiquent à quelle date, sous quel numéro et dans quel pays a été déposée la demande

Amendement

Le demandeur qui veut se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur est tenu de produire une déclaration de priorité et une copie de la demande antérieure. Si la langue de la demande antérieure n'est pas

antérieure.

une des langues de l'Agence, le demandeur est tenu de produire une traduction de la demande antérieure dans une de ces langues.

Justification

D'après le règlement d'application de la RMC, le droit de priorité peut être réclamé soit au moment de la demande, soit dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande. Par l'effet du droit de priorité, la date de priorité est considérée comme celle du dépôt de la demande aux fins de la détermination de l'antériorité des droits. Le présent changement vise à maintenir la formulation actuelle de l'article 30, et ainsi le délai de grâce de deux mois.

Amendement 25

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point 38

Règlement (CE) 207/2009

Article 40 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Ils n'acquièrent pas la qualité de parties à la procédure devant l'Agence.

supprimé

Amendement 26

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point 39 bis (nouveau)

Règlement (CE) 207/2009

Article 41 – paragraphe 5 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(39 bis) À l'article 41, le paragraphe 5 suivant est ajouté:

5. Une opposition à l'enregistrement d'une marque peut également être formée par toute personne physique ou morale et par tout groupe ou organe représentant des fabricants, des producteurs, des fournisseurs de services, des commerçants ou des consommateurs qui apportent la

preuve qu'une marque est de nature à tromper le public, par exemple quant à la nature, la qualité ou l'origine géographique des biens ou services.

Amendement 27

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point 40 bis (nouveau)

Règlement (CE) 207/2009

Article 42 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

(40 bis) À l'article 42, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

L'Agence peut, si elle le juge opportun, inviter les parties à conclure un accord à l'amiable, plutôt que d'engager formellement une procédure d'opposition. Ce faisant, l'Agence fournit des informations sur les procédures de médiation disponibles et les services de médiation spécialisés, y compris les services fournis par des médiateurs externes agréés par elle.

Lorsque les parties décident de conclure un accord à l'amiable au cours de la procédure d'opposition, l'Agence leur accorde un délai raisonnable pour conclure le processus de médiation.

Justification

Formulation actuelle de l'article 42, paragraphe 4: "S'il le juge utile, l'Office peut inviter les parties à se concilier." Les services de médiation fournis par l'OHMI se limitent aux procédures en appel et seuls les membres de son personnel peuvent servir de médiateurs. Le nombre de médiations réalisées jusqu'à présent a été minime. Pour accroître l'attrait de la médiation, il faut encourager les parties à en faire usage à un stade plus précoce. Les parties devraient également pouvoir choisir des médiateurs extérieurs.

Amendement 28

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point 50 bis (nouveau)

Règlement (CE) 207/2009

Article 57 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

(50 bis) L'article 57, paragraphe 4, est remplacé par le suivant:

L'Agence peut, si elle le juge opportun, inviter les parties à conclure un accord à l'amiable, plutôt que d'engager formellement une procédure d'annulation. Ce faisant, l'Agence fournit des informations sur les procédures de médiation disponibles et les services de médiation spécialisés, y compris les services fournis par des médiateurs externes agréés par elle.

Lorsque les parties décident de conclure un accord à l'amiable au cours de la procédure d'opposition, l'Agence leur accorde un délai raisonnable pour conclure le processus de médiation.

Justification

Formulation actuelle de l'article 57, paragraphe 4: "S'il le juge utile, l'Office peut inviter les parties à se concilier." Les services de médiation fournis par l'OHMI se limitent aux procédures en appel et seuls les membres de son personnel peuvent servir de médiateurs. Le nombre de médiations réalisées jusqu'à présent a été minime. Pour accroître l'attrait de la médiation, il faut encourager les parties à en faire usage à un stade plus précoce. Les parties devraient pouvoir choisir des médiateurs extérieurs.

Amendement 29

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point 98

Règlement (CE) 207/2009

Titre XII – Section 1 bis – Article 123 ter – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d bis) l'administration et la promotion

des appellations d'origine protégée, des indications géographiques protégées et des systèmes de spécialités traditionnelles garanties établies par le règlement (UE) n ° 1151/2012;

Justification

Au moment où nous sommes en train de procéder à une harmonisation croissante des règles de propriété intellectuelle à l'échelle européenne, il est normal que tous les produits soient protégés par les mêmes règles, ce qui assure la cohérence juridique.

Amendement 30

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point 98

Règlement (CE) 207/2009

Titre XII – Section 1 bis – Article 123 ter – paragraphe 1 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d ter) l'administration et la promotion des indications géographiques protégées établies par le règlement (CE) n ° 1234/2007 et le règlement (CE) n ° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil;

Justification

Au moment où nous sommes en train de procéder à une harmonisation croissante des règles de propriété intellectuelle à l'échelle européenne, il est normal que tous les produits soient protégés par les mêmes règles, ce qui assure la cohérence juridique.

Amendement 31

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point 98

Règlement (CE) 207/2009

Titre XII – Section 1 bis – Article 123 ter – paragraphe 1 – point d quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d quater) L'administration et la promotion des autres droits européens de propriété intellectuelle établis

conformément à l'article 118 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Justification

Au moment où nous sommes en train de procéder à une harmonisation croissante des règles de propriété intellectuelle à l'échelle européenne, il est normal que tous les produits soient protégés par les mêmes règles, ce qui assure la cohérence juridique.

Amendement 32

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point 98

Règlement (CE) 207/2009

Titre XII – Section 1 bis – Article 123 ter – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'Agence peut fournir des services de médiation volontaire en vue *d'aider les parties à parvenir à un règlement à l'amiable.*

Amendement

3. L'Agence peut fournir des services de médiation volontaire en *ligne et hors ligne en vue de faciliter l'accès à des procédures alternatives de résolution des litiges et de favoriser le règlement amiable des litiges, notamment par le biais de la Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale*^{9 bis}.

^{9 bis} JO L 136 du 24.5.2008, p. 3.

Justification

Cette procédure de médiation est importante car elle évitera des coûts plus élevés d'actions en justice et accélérera la résolution des litiges.

Amendement 33

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point 98

Règlement (CE) 207/2009

Titre XII – Section 1 bis – Article 123 quater – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'Agence définit, élabore et coordonne des projets communs revêtant un intérêt pour l'Union eu égard aux domaines visés au paragraphe 1. La définition du projet comporte les obligations et responsabilités spécifiques de chaque service participant de propriété industrielle des États membres et de l'Office Benelux de la propriété intellectuelle.

Amendement

2. L'Agence définit, élabore et coordonne, ***en collaboration avec les offices des États membres, des*** projets communs revêtant un intérêt pour l'Union eu égard aux domaines visés au paragraphe 1. La définition du projet comporte les obligations et responsabilités spécifiques de chaque service participant de propriété industrielle des États membres et de l'Office Benelux de la propriété intellectuelle.

Amendement 34

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point 99

Règlement (CE) 207/2009

Titre XII – Section 2 – Article 124 – paragraphe 1 – point k bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(k bis) Sur la base d'un projet présenté par le directeur exécutif, conformément à l'article 128, paragraphe 4, point o), le conseil d'administration approuve les règles de médiation et d'arbitrage, ainsi que les règles régissant le fonctionnement du centre établi à cet effet.

Amendement 35

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point 99

Règlement (CE) 207/2009

Titre XII – Section 2 – Article 125 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Le conseil d'administration se compose d'un représentant de chaque État membre ***et*** de ***deux représentants de*** la Commission ainsi que de leurs suppléants.

1. Le conseil d'administration se compose d'un représentant de chaque État membre, ***d'un représentant*** de la Commission ***et d'un représentant du Parlement européen***

ainsi que de leurs suppléants.

Justification

La composition du conseil d'administration doit être paritaire, avec un représentant de chaque État membre, un représentant de la Commission européenne et un représentant du Parlement européen, afin d'assurer l'équilibre institutionnel et de permettre une participation effective du PE au contrôle de la gestion de l'Office.

Amendement 36

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point 99

Règlement (CE) 207/2009

Titre XII – Section 3 – Article 128 – paragraphe 4 – point o bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(o bis) il prépare le projet de médiation et les règles d'arbitrage, ainsi que les règles régissant le fonctionnement du centre établi à cet effet, et les soumet au conseil d'administration pour adoption.

Amendement 37

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point 99

Règlement (CE) 207/2009

Titre XII – Section 3 – Article 129 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le directeur exécutif est nommé par le conseil d'administration sur ***une*** liste ***de*** candidats proposés par ***la*** Commission, à la suite d'une ***procédure de*** sélection ouverte et transparente. Avant sa nomination, le candidat ***sélectionné*** par le conseil d'administration peut être invité à faire une déclaration devant ***toute*** commission compétente du Parlement européen et à répondre aux questions ***que lui posent*** les membres de ***celle-ci***. Aux fins de la

Le directeur exécutif est nommé par le conseil d'administration sur ***la base d'une*** liste ***d'au moins trois*** candidats proposés par ***une*** commission ***de présélection***, à la suite d'une sélection ouverte et transparente; ***cette commission est composée de deux représentants des États membres et de représentants de la Commission et du Parlement européen.*** Avant sa nomination, le candidat ***retenu*** par le conseil d'administration peut être

conclusion du contrat avec le directeur exécutif, l'Agence est représentée par le président du conseil d'administration.

invité à faire une déclaration devant *la* commission compétente du Parlement européen et à répondre aux questions *posées par* les membres de *cette dernière*. Aux fins de la conclusion du contrat avec le directeur exécutif, l'Agence est représentée par le président du conseil d'administration.

Amendement 38

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point 99

Règlement (CE) 207/2009

Titre XII – Section 3 – Article 129 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le directeur exécutif ne peut être démis de ses fonctions que sur décision du conseil d'administration, statuant sur proposition de la Commission européenne.

Amendement

Le directeur exécutif ne peut être démis de ses fonctions que sur décision du conseil d'administration, statuant *à la majorité des deux tiers de ses membres*, sur proposition de la Commission européenne *ou du Parlement européen*.

Amendement 39

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point 99

Règlement (CE) 207/2009

Titre XII – Section 3 – Article 129 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le mandat du directeur exécutif est de cinq ans. *Avant la fin de cette période, la Commission procède à un examen qui tient compte d'une évaluation des prestations du directeur exécutif et des missions et défis futurs de l'Agence.*

Amendement

3. Le mandat du directeur exécutif est de cinq ans. *Il peut être prorogé une fois, par le conseil d'administration, et pour une seule période de cinq ans ou jusqu'à l'âge de la retraite de l'intéressé, s'il est atteint durant le nouveau mandat.*

Amendement 40

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point 99

Règlement (CE) 207/2009

Titre XII – Section 3 – Article 129 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Le conseil d'administration, statuant sur proposition de la Commission tenant compte de l'examen visé au paragraphe 3, peut proroger une fois le mandat du directeur exécutif, pour une durée n'excédant pas cinq ans.

supprimé

Amendement 41

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point 106 bis (nouveau)

Règlement (CE) 207/2009

Article 137 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Centre d'arbitrage et médiation des marques, dessins et modèles

1. Un centre d'arbitrage des marques, dessins et modèles (ci-après "le centre") est institué au sein de l'Agence.

2. Le centre doit mettre à disposition des installations pour la médiation et l'arbitrage en rapport avec les litiges impliquant deux ou plusieurs parties en ce qui concerne des marques, dessins ou modèles, au sens du présent règlement et du règlement (CE) n° 6/2002, dans des projets communautaires.

3. Sur la base d'un projet présenté par le directeur exécutif, conformément à l'article 128, paragraphe 4, point o), le conseil d'administration approuve les règles de médiation et d'arbitrage, ainsi que les règles régissant le fonctionnement

du centre.

4. Si le litige concerne une opposition, une annulation ou une procédure de recours interne entre parties, les parties peuvent, à tout moment et d'un commun accord, demander la suspension de la procédure, afin d'entamer une médiation ou un arbitrage.

5. L'Agence, y compris les chambres de recours, peut, si elle juge approprié, explorer avec les parties la possibilité d'un accord, notamment par voie de médiation et/ou d'arbitrage, en utilisant les installations du centre.

6. Le centre établit une liste de médiateurs et d'arbitres chargés d'aider les parties à régler leur différend.

7. Les examinateurs et les membres de la division de l'institut ou des chambres de recours ne peuvent participer à aucun arbitrage ou médiation dans une affaire dans laquelle:

(a) ils ont été préalablement associés aux procédures soumises à médiation ou arbitrage;

(b) ils ont un quelconque intérêt personnel;

(c) ils ont été préalablement impliqués en tant que représentants de l'une des parties.

8. Aucune personne appelée à se prononcer en tant que membre d'un groupe d'arbitrage ou de médiation ne peut être impliquée dans une opposition, une annulation ou un recours dans la procédure qui a donné lieu à la médiation ou à l'arbitrage.

9. Tout accord conclu en utilisant les installations du centre, y compris par voie de médiation, forme titre exécutoire devant l'Agence ou dans tout État membre, sans préjudice des procédures d'exécution régies par la loi de l'État membre dans lequel l'exécution

s'effectue.

Amendement 42

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 11 – point 110

Règlement (CE) 207/2009

Article 144 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le montant des taxes visées au paragraphe 1 est fixé à un niveau tel que les recettes en découlant sont en principe suffisantes pour que le budget de l'Agence soit maintenu à l'équilibre sans pour autant qu'il y ait accumulation d'importants excédents. Sans préjudice des dispositions de l'article 139, paragraphe 4, la Commission **réexamine** le niveau des taxes si le budget de l'Agence devient significativement excédentaire de façon récurrente. **Si ce réexamen ne conduit pas à une réduction ou à une modification du niveau des taxes ayant pour effet d'empêcher une nouvelle accumulation d'importants excédents**, les excédents enregistrés **après ce réexamen** sont **transférés au budget de l'Union**.

Amendement

2. Le montant des taxes visées au paragraphe 1 est fixé à un niveau tel que les recettes en découlant sont en principe suffisantes pour que le budget de l'Agence soit maintenu à l'équilibre sans pour autant qu'il y ait accumulation d'importants excédents. Sans préjudice des dispositions de l'article 139, paragraphe 4, la Commission **revoit à la baisse** le niveau des taxes si le budget de l'Agence devient significativement excédentaire de façon récurrente. **Le cas échéant**, les excédents **importants** enregistrés **malgré cette révision** sont **utilisés aux fins de la promotion et de l'amélioration du système de la marque européenne**.

Justification

Étant donné que les excédents proviennent des taxes payées par les demandeurs pour l'enregistrement des marques et leur renouvellement, ils doivent être utilisés pour améliorer le système de la marque européenne.

PROCÉDURE

Titre	Marque communautaire		
Références	COM(2013)0161 – C7-0087/2013 – 2013/0088(COD)		
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	JURI 16.4.2013		
Avis émis par Date de l'annonce en séance	IMCO 16.4.2013		
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Regina Bastos 29.5.2013		
Examen en commission	9.7.2013	25.9.2013	14.10.2013
Date de l'adoption	5.11.2013		
Résultat du vote final	+: -: 0:	36 1 0	
Membres présents au moment du vote final	Preslav Borissov, Jorgo Chatzimarkakis, Birgit Collin-Langen, Lara Comi, Anna Maria Corazza Bildt, António Fernando Correia de Campos, Vicente Miguel Garcés Ramón, Evelyne Gebhardt, Thomas Händel, Małgorzata Handzlik, Malcolm Harbour, Sandra Kalniete, Edvard Kožušník, Toine Manders, Hans-Peter Mayer, Phil Prendergast, Zuzana Roithová, Heide Rühle, Christel Schaldemose, Andreas Schwab, Catherine Stihler, Emilie Turunen, Bernadette Vergnaud, Barbara Weiler		
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Raffaele Baldassarre, Regina Bastos, Jürgen Creutzmann, Cornelis de Jong, Ildikó Gáll-Pelcz, María Irigoyen Pérez, Constance Le Grip, Emma McClarkin, Claudio Morganti, Pier Antonio Panzeri, Marek Siwiec, Kerstin Westphal		
Suppléant(s) (art. 187, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Agustín Díaz de Mera García Consuegra		